

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÈME

Angoulême, le 3 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ATS**

Z.I. des Agriers 16 000 Angoulême

Références : 2025\_859\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0007201135

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juillet 2025 dans l'établissement ATS implanté Z.I. Les Agriers 16 000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 13 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à celle de 2023 mais aussi dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de 2019 et du dossier relatif à la suppression des rejets vers le milieu naturel (formalisation par un portier à connaissance – PAC - de 2023) avec optimisation de l'abattement des métaux dont les concentrations en Zn, Ni.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATS
- Z.I. Les Agriers 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Oui

La société ATS a été créée en mars 1988 et est spécialisée dans le domaine du traitement de surface de pièces métalliques. La société réalise en sous-traitance des prestations pour les secteurs d'activités tels que le ferroviaire, la défense, l'automobile et l'électricité.

Elle dispose de deux chaînes automatiques zinc et zinc/nickel. La chaîne manuelle de phosphatation/manganèse est arrêtée depuis fin 2022 à cause des coûts énergétiques. Elle emploie 10 employés et 4 intérimaires. Elle fonctionne en 2 x 8 h du lundi au vendredi. Son activité a augmenté depuis 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection 21/06/22	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.3.8 et 8.2.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.2.2 et 8.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétention des effluents	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
5	Vérifications installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation, correctement tenue, est optimisée pour réduire son impact environnemental en traitant ses effluents aqueux en interne à l'aide d'un évapoconcentrateur qui fonctionne de manière nominale, selon l'exploitant, qui est accompagné par le constructeur de l'équipement pour optimiser son pilotage.

Les rejets atmosphériques des bains de traitement sont très inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

L'exploitant a fait le nécessaire pour éviter toute propagation incendie vers son voisin la société LUXOR LIGHTNING, en retirant les poutres métalliques traversant le mur mitoyen et en apposant un flocage coupe-feu sur les zones métalliques correspondantes ainsi que sur les piliers de soutien du mur et délimitant certaines portions de la charpente du bâtiment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 13/04/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 2 mois</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Prescription</u> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<b>Constats de la précédente inspection de 2023</b> L'exploitant a aussi indiqué qu'un mur coupe-feu va être construit d'ici la fin de l'année afin de séparer la société ATS de la société LUXOR LIGNHTING.
<b>Observations</b> L'exploitant se rapproche du SDIS afin de valider avec eux si la construction du mur coupe-feu tel qu'il est envisagé est conforme à leurs attentes et permettra ainsi de considérer le site ATS comme un site entièrement recoupé.
<b>Constats :</b> De nombreux extincteurs sont positionnés en différents endroits accessibles. L'exploitant a rencontré de nombreuses difficultés avec un intervenant pour faire retirer les poutres métalliques au droit du mur séparatif. N'ayant aucun retour, il a sollicité une autre entreprise. Ainsi, les poutres traversant le mur mitoyen avec la société LUXOR LIGHTNING ont été

retirées pour éviter toute propagation d'un incendie à travers le mur. Ces zones ont été floquées par un crépi coupe-feu.

L'action déployée est conforme au dossier d'étude de dangers de 2019 déposé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Rejets des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.3.8 et 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limite d'émissions des eaux résiduaires avant rejet

**Prescription contrôlée :**

**Prescription** L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale prescrite.

Dans son PAC d'octobre 2023, l'exploitant a mis en place un évapo-concentrateur pour atteindre l'objectif du zéro rejet en eaux résiduaires.

### Constats :

Avec la mise en place de l'évapo-concentrateur pour le rejet zéro, la canalisation de rejet des effluents a été obstruée. Une dalle de béton la recouvre afin de pouvoir installer une cuve d'acide nitrique et un filtre presse de récupération des boues produites par l'évapo-concentrateur.

L'exploitant respecte ainsi son engagement figurant dans le porter à connaissance d'octobre 2023 sur la mise en place de l'évapo-concentrateur.

Les condensats issus de l'évapo-concentration sont stockés dans une cuve aérienne de 25 m<sup>3</sup>. Les évacuations se font tous les trimestres sur le site de la société L'ELECTROLYSE à Latresne (33) dans une installation de traitement physico-chimique des effluents.

À noter que la réalisation du projet Zéro rejet liquide a fait l'objet d'une subvention à hauteur de 80 % du financement par l'agence de l'eau Adour-Garonne (le projet a coûté plus d'un million d'euros).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.2.2 et 8.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limite de rejet dans les rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

**Prescription contrôlée :**

Prescription

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

Paramètres	Concentration journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	moyenne	Flux maximal journalier (g/h) ou flux maximal
Acide exprimé en H <sup>+</sup>	0,5		15

Cr Total	1	30
Cr VI	0,1	3
Alcalins exprimé en OH <sup>-</sup>	10	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	3 000
NH <sub>3</sub>	30	900
Ni	5	150

- à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée à 21 %.

Le débit normal rejeté est de 30 000 Nm<sup>3</sup>/h, mesuré sur gaz sec.

**Constats :**

Les analyses des rejets atmosphériques de 2023 (01/12/2023) et 2024 (17/10/2024) faites par l'APAVE donne des résultats conformes. Les valeurs obtenues sont très inférieures aux VLE. Elle est même nulle pour le chrome VI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rétention des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide **et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.**

[...]

**Constats :**

Une partie du système de l'évapo-concentrateur se trouve dans une fosse de 70 m<sup>3</sup>. En cas de débordement ou d'arrivée d'effluents du laboratoire, le fluide est envoyé vers la cuve des effluents neutralisés (cuve de mise à pH) implantée dans la fosse de 70 m<sup>3</sup>.

Ainsi, il n'y a aucun relevage automatique ou manuel vers l'extérieur de ces fluides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Vérifications installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.

« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

« Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité

équivalent.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

[...]

**Constats :**

La dernière vérification électrique a été faite par l'APAVE le 06/06/2025.

Aucune anomalie n'a été identifiée lors de cette vérification.

La dernière vérification thermographique s'est faite le 14/03/2025 par FAS'COM. Il en est conclu que les armoires et coffrets électriques contrôlés sont conformes en termes de prévention des risques d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est notamment dotée :

« a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

« Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

[...]

**Constats :**

Extincteurs vérifiés le 23/06/2025 par EUROFEU ; pas de remarque

Système de sécurité incendie vérifié le 26/05/25 par EUROFEU ; pas de remarque

Exercice évacuation le 2/08/2024 ; pas de remarque

Test des batardeaux par BCR EAUX INCENDIE (prestataire) le 4/03/2025 ; pas de remarque. L'exploitant a procédé à un test de fonctionnement en notre présence. Celui-ci s'est avéré concluant et a fonctionné de manière optimale (fermeture après coupure électrique sous un délai de 30 secondes).

Le site n'a ni RIA ni portes coupe-feu.

Le site dispose de deux poteaux et d'une bouche incendie publiques. Les mesures de débit faites pour le dossier d'étude de danger de 2019 sont au-dessus de 60 m<sup>3</sup>/h et conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Par mesure de sécurité, afin d'être sûr que les poteaux et bouche incendie ont un débit adapté, l'exploitant peut demander une nouvelle mesure régulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite